

denn die Kläger erklären nicht das Haus zu einem unbestimmt gelassenen Werte, sondern « als Vorempfangenes 100,000 Fr. » erhalten zu haben (Ziff. 3 des Vertrages), wobei also der vereinbarte Hauswert wie ein Geldbetrag in Rechnung gestellt wird. Selbst wenn übrigens der Parteiwille aus dem Vertragsinstrument nicht so deutlich erkennbar wäre, so könnte gleichwohl nicht anders entschieden werden. Nach einem allgemein anerkannten Grundsatz des intertemporalen Rechts dürfen zur Auslegung von unter altem Recht abgeschlossenen Verträgen, insbesondere zur Erforschung des Parteiwillens, auch wenn das Rechtsverhältnis sich nach neuem Recht richtet, altrechtliche, den mutmasslichen Willen des Verfügenden ausdrückende Rechtssätze herbeigezogen werden (HABICHT S. 680 Anm. 1; MUTZNER N 27 zu Art. 16 SchlT). Demnach müsste im Zweifel mit Rücksicht auf den mehrerwähnten § 1898 schaffh. PGB angenommen werden, dass der Wert zur Zeit der Zuwendung angerechnet werden müsse. Diese Annahme drängt sich um so eher auf im Hinblick darauf, dass die Bestimmung des ausgleichenden Wertes das Resultat eines Vergleiches war. Wenn der Vater das von den Söhnen beanspruchte, von ihm aber bestrittene Muttergut mit 50,000 Fr. anerkannte, so geschah dies offenbar nur, weil die Kläger ihm mit der Wertung des Hauses, dessen Wert sie damals schon auf unter 25,000 Franken ansetzen, entgegengekommen waren. Wollte man die Bewertung des Hauses als für die Kläger unverbindlich betrachten, so könnte die Vereinbarung über das Muttergut ebenfalls nicht bestehen bleiben, weil der Vertrag als ganzes angesehen werden muss und nicht nur eine einzelne Vertragsbestimmung aufgehoben werden kann.

4. — Eine Anfechtung des Vertrages gestützt auf Art. 21, 24 OR ist verspätet, weil die einjährige Anfechtungsfrist (Art. 21 OR 31 OR) mit dem Vertragsabschluss und nicht erst mit der Eröffnung der Erbschaft zu laufen begann.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichts des Kantons Schaffhausen vom 1. November 1918 bestätigt.

3. Arrêt de la 2^{me} section civile du 5 février 1919
dans la cause **Dame Favre-Cotté** contre **Dame Matthey-Doret**.

Testament substituant aux héritiers institués leurs « héritiers légaux » : interprétation de ce terme lorsque le testament a été fait sous l'empire du droit cantonal, que le testateur est décédé depuis l'entrée en vigueur du CCS et que les héritiers légaux ne sont pas les mêmes d'après ces deux législations.

Le 5 juin 1911 Georges Favre-Jacot, au Locle, a fait un testament olographe dont la teneur — abstraction faite de quelques legs — est la suivante :

« J'institue comme héritiers du surplus de mes biens, »
» mes six enfants, chacun pour une part égale.

» En cas de prédécès de l'un de mes héritiers, ses héritiers légaux seront en son lieu et place.

» Quant à la part revenant à mon fils Georges, j'ordonne, dans son intérêt et celui de son épouse, ce qui suit : la moitié de cette part sera soustraite à l'administration de mon fils. Cette administration sera confiée à un curateur aux biens sous le contrôle de l'autorité tutélaire du Locle... Le curateur aura pour mission d'administrer les biens et d'en affecter les revenus nets aux frais d'entretien de mon fils et de son épouse, cela jusqu'à la mort du dernier mourant d'entre eux. J'entends ainsi grever la moitié de la part de mon fils d'un droit de jouissance ou d'usufruit en faveur de sa femme dans le cas où il viendrait à mourir avant elle. Et dans ce but, si besoin est, je donne et lègue à la dite femme de mon fils, à titre de rente viagère, le montant des

» revenus nets de la moitié de la part dont il est parlé
» ci-dessus.

» La curatelle aux biens que j'ai instituée subsistera
» ainsi jusqu'à la mort de mon fils et de son épouse ;
» ce n'est qu'alors que le capital sera remis à qui de droit. »
Suivant codicille du 28 décembre 1911, Georges Favre-Jacot a apporté une modification à un legs tout en déclarant confirmer toutes les autres dispositions, quelles qu'elles soient, de son testament.

Georges Favre-Jacot est décédé le 19 mai 1917. Son fils Georges-Adrien, époux de la demanderesse, était décédé avant lui et sans postérité le 20 janvier 1916.

Sa veuve a ouvert action contre les 4 enfants survivants de Georges Favre-Jacot et contre les descendants de sa 5^e fille. Elle conclut à ce qu'il soit prononcé :

I. qu'elle doit recevoir, dans la succession de son beau-père, la part que son mari aurait reçue s'il avait survécu, soit $1/6$;

II. subsidiairement qu'elle doit recevoir en propriété le $1/4$ de cette part et l'usufruit des 3 autres quarts ;

III. plus subsidiairement qu'elle doit recevoir, à titre d'héritière substituée, sur la moitié de la part de son mari $1/4$ en propriété et $3/4$ en usufruit et, à titre de légataire, l'usufruit de l'autre moitié ;

IV. très subsidiairement, qu'elle doit recevoir une rente viagère correspondant aux revenus de la moitié de la part que son mari aurait eue dans la succession de son père s'il lui avait survécu.

A l'appui de ces conclusions, elle expose qu'en vertu du CCS seul applicable elle est héritière légale de son mari et à ce titre substituée, d'après les termes du testament, à la part qu'il devait recevoir dans la succession paternelle ; à tout le moins peut-elle prétendre au legs éventuel que le testament contient en sa faveur.

Les défendeurs ont conclu à libération ; ils soutiennent que les « héritiers légaux » dont parle le testament sont ceux qui étaient prévus par le CC neuchâtelois ; or,

d'après ce code, la veuve, en concours avec des frères et sœurs, n'était pas héritière légale de son mari. Quant à l'usufruit revendiqué très subsidiairement, la demanderesse n'y a pas droit, car le testateur ne l'avait accordé que sur la part de Georges Jacot ; or celui-ci étant prédécédé, il n'a eu aucune part à la succession.

Par jugement du 6 novembre 1918 le Tribunal cantonal neuchâtelois a prononcé que la demanderesse a droit à une rente viagère égale aux revenus de la moitié de la part que son mari aurait héritée de son père ; pour le surplus il a écarté les conclusions de la demande, estimant que le testateur, en parlant d'héritiers légaux, n'avait eu en vue que les descendants de ses héritiers institués.

Les deux parties ont recouru en réforme, la demanderesse en reprenant l'intégralité de ses conclusions reproduites ci-dessus, et les défendeurs en concluant à libération totale.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

D'après le Code civil neuchâtelois, en vigueur lors de la rédaction du testament, la demanderesse n'était pas héritière légale de son mari (sauf en l'absence de parents au degré successible). Au contraire, le CCS en vigueur lors du décès du testateur, accorde la qualité d'héritier légal au conjoint survivant. Le testament substituant aux héritiers institués leurs « héritiers légaux », sans les désigner ni par leur nom, ni par leurs liens de parenté, la question qui se pose est donc celle de savoir si ce terme doit être pris dans le sens qu'il avait sous l'empire du droit neuchâtelois, ou dans celui qu'il a d'après le CCS C'est cette dernière solution qui doit être adoptée.

Sans doute, lorsqu'il s'agit de rechercher la volonté exprimée dans un acte, il y a lieu en général de se reporter à l'époque de la rédaction de l'acte et par conséquent d'attribuer aux termes techniques qu'il contient la signification qu'ils avaient alors. Mais cette règle d'interprétation n'a toute sa valeur que lorsqu'elle s'applique à des

circonstances de fait ou de droit existant déjà au moment de la manifestation de volonté et la question change d'aspect lorsque l'acte se rapporte à une situation encore indéterminée et qui ne se réalisera que dans l'avenir ; si, en pareil cas, le disposant remet à la loi le soin de préciser cette situation future, on est fondé à présumer qu'il entend par ce terme la loi qui sera en vigueur lorsque la question qu'elle doit régler se posera. Or, en l'espèce, l'avenir seul pouvait révéler quels seraient les bénéficiaires de la substitution ordonnée par le testateur ; celui-ci ne le savait pas lui-même puisque jusqu'à son décès la situation de famille de ses héritiers institués pouvait se modifier par l'effet de toutes sortes d'événements impossibles à prévoir (décès, survenance d'enfants légitimes ou naturels, adoptions, etc.). Du moment donc qu'il n'avait ni ne pouvait avoir en vue des personnes déterminées, qu'il s'est borné à désigner ses héritiers substitués par leur qualité d'héritiers légaux des héritiers institués et qu'il s'est ainsi référé à la loi pour tracer en définitive le cercle des personnes appelées à lui succéder, il est naturel d'admettre que cette loi devait être celle qui serait en vigueur lorsque le testament déploierait ses effets, c'est-à-dire au décès du testateur. Ayant réservé, par la nature même de la formule employée, les changements d'ordre matériel (décès, naissances, etc.) qui pourraient se produire dans l'intervalle entre la rédaction du testament et l'ouverture de la succession, il a implicitement réservé aussi les changements qui pourraient intervenir dans la législation. Cette dernière éventualité était d'autant plus probable que le testament (rédigé en projet déjà antérieurement) a été signé le 5 juin 1911 et confirmé le 28 décembre 1911, c'est-à-dire à une époque où chacun savait que les lois civiles cantonales allaient être remplacées à très brève échéance par le Code civil suisse. Dans ces conditions et en l'absence d'indices d'une volonté contraire, on est conduit à interpréter le terme « héritiers légaux » dans le sens que lui donne la loi nou-

velle sous l'empire de laquelle la succession s'est ouverte — ainsi que le testateur pouvait prévoir que, selon toute vraisemblance, cela serait le cas.

C'est en vain qu'on objecterait que, en ce qui concerne la curatelle aux biens instituée par rapport à la moitié de la part de son fils Georges, le testateur s'est inspiré du droit neuchâtelois. Cette circonstance serait tout au plus de nature à laisser supposer que, en ce qui concerne la notion juridique d'héritiers légaux, il a également pensé au droit neuchâtelois, mais cela n'impliquerait pas qu'il ait entendu du même coup exclure l'application de la loi nouvelle au cas où celle-ci entrerait en vigueur avant son décès ; or c'est cette preuve qui devrait être fournie pour qu'on pût contester à la demanderesse le droit de se prévaloir de la qualité d'héritière légale qu'elle possède d'après le CCS. Pour lui dénier ce droit, l'instance cantonale s'est basée essentiellement sur la déposition du témoin Brandt, qui a déclaré que Georges Favre-Jacot aurait protesté énergiquement si on lui avait dit que sa belle-fille, dame Favre-Cotté, prétendait à la succession. Mais il s'agit là d'une simple impression d'un tiers et le juge ne saurait en tenir compte, car elle ne se fonde pas sur des faits précis propres à éclairer la volonté du testateur. Enfin quant au dernier argument invoqué par le Tribunal cantonal — à savoir qu'on ne peut prendre le terme « héritiers légaux » dans son sens technique, sous peine d'arriver à la conséquence absurde de ranger au nombre des héritiers substitués le testateur lui-même qui est lui aussi héritier légal de ses enfants — il suffit d'observer que la substitution est faite au profit des héritiers existant *lors du décès du testateur* et qu'ainsi ce dernier n'entre naturellement pas en ligne de compte.

En résumé donc la demanderesse peut se mettre au bénéfice de la clause de substitution insérée dans le testament en faveur des héritiers légaux des enfants du testateur. C'est à tort toutefois qu'elle revendique la part entière qui serait échue à son mari s'il avait survécu

à son père. Elle n'a droit, bien entendu, à cette part que dans la mesure où elle est héritière légale de son mari, c'est-à-dire pour $\frac{1}{4}$ en propriété et pour $\frac{3}{4}$ en usufruit, la nue propriété de ces $\frac{3}{4}$ devant être attribuée aux autres héritiers avec lesquels elle est en concours d'après la loi. Les mesures prévues par le testament quant à l'administration des biens composant la part du fils Georges sont d'ailleurs sans application possible à l'égard de la demanderesse, car elles n'étaient ordonnées que dans l'éventualité où son mari aurait survécu au testateur et aurait recueilli la succession paternelle. Enfin les conclusions tendant à l'allocation d'une rente viagère deviennent sans objet, puisqu'elles n'avaient été prises qu'à titre subsidiaire pour le cas où le tribunal ne reconnaîtrait pas à la demanderesse la qualité d'héritière substituée.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Le recours de la demanderesse est partiellement admis et le jugement cantonal est réformé dans ce sens qu'il est prononcé que dans la succession de Georges-Emile Favre-Bulle la part de la demanderesse est de $\frac{1}{24}$ en propriété et de $\frac{3}{24}$ en usufruit.

III. SACHENRECHT

DROITS RÉELS

4. Urteil der II. Zivilabteilung vom 30. Januar 1919 i. S. Willisau gegen Lampart.

Notweg: Zur « vollen Entschädigung » (Art. 694 ZGB) für die Einräumung eines Notweges gehört nicht die teilweise Erstattung der Erstellungskosten einer bereits bestehenden Weganlage.

A. — Der Kläger Lampart ist Eigentümer einer nord-östlich ob Willisau gelegenen Liegenschaft Ankenloch, die mit Gemeinde und Station Willisau nur durch die Kellenstrasse, deren Charakter als öffentliche Strasse bestritten wird, verbunden ist. Um nicht den Umweg über diese Strasse machen zu müssen, liess sich Lampart von der Beklagten gegen eine jährliche Entschädigung von zuerst 60 dann 30-35 Franken das Recht einräumen ihr zirka 1079,5 m langes, zirka 2,3 m breites südlich vom Ankenloch direkter nach Willisau führendes Privatsträsschen zu benutzen.

Auf sein Gesuch hin räumte der luzernische Regierungsrat am 6. Juli 1914 der Liegenschaft Ankenloch das Mitbenützungsrecht an dem erwähnten Privatsträsschen als Notweg ein, gegen eine vom Gemeinderat Willisau-Stadt, eventuell vom ordentlichen Richter, festzusetzende Entschädigung.

Gegen die Schätzung des Gemeinderates, der die Entschädigung auf 13,500 Fr. festsetzen wollte, erhob der Kläger, der 1000 Fr. offerierte, Klage beim Amtsgericht Willisau, das seinerseits die Entschädigung auf 1800 Fr. heruntersetzte. Das Amtsgericht ging dabei gestützt auf